

**DELIBERATION**  
**Commune de CASTILLON-SAVES**

N° 2026-01

L'an deux mille vingt-six, le treize février, à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil sous la présidence de Monsieur Julien DELIX, Maire.

**OBJET**

**Présents** : M. IDRAC Thierry, M. MILHORAT Michel, Mme VEISSAIRE Guylaine et M. FERRER Nicolas

**Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026**

**Absents excusés** : Mme HENRI Nathalie (donne procuration à M. FERRER Nicolas), Mme NELAUPE Christelle, M. LECLERCQ Michaël et M. CASONATO Mickaël.

**Secrétaire de séance** : M. FERRER Nicolas

Date de convocation

05/02/2026

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
et  
Publication du

/ / 2026

*Article L 1612-1 Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.*

Nombre de Membres

En exercice :

9

Nombre de Présents :

5

Nombre de votants :

6

Nombre de Pour :

6

Nombre de Contre :

0

Nombre d'abstention :

0

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 229 191.98 €  
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, M. le Maire propose au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 30 000 € (< 25% de 229 191.98 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Rénovation toiture église (2131) : 30 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'accepter la proposition de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,  
Julien DELIX

